Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260630-D2026_045-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 19
Présents : 18
Votants : 19

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 30 juin à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué par Madame Annick AUBIN, Maire, s'est réuni à la salle du Conseil.
Date de la convocation : 24 juin 2026.
Présents : A. AUBIN, C. AVRIL, A. BOËNNEC, P. BOUILLAND, A. CHEVALLIER, E. DEGHAYE, L. DUMERCY, M. DUPONT, A. GLÉMÉE, M. GOURIN, I. GUILLAUME, L. HERVOCHE, S. JOLLY, M. L'HOSTIS, S. LE DIRACH, V. LEROY, S. QUICHOT, A. ROLLAND.
Excusée : C. MICHALLAT.
Pouvoir : C. MICHALLAT à S. LE DIRACH.
Secrétaire de séance : E. DEGHAYE

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATON DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH

Madame A. AUBIN, maire de la commune, rappelle que la mairie de Saint-Thurial participe chaque année à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée sous contrat d'association fixées dans la convention signée en 2010 entre la commune, l'école privée Saint-Joseph et son organisme de gestion.

Au regard de la correction qui a été opérée sur le calcul de la participation 2025-2026 (délibération n°044 du 30/06/2026), il apparaît nécessaire de préciser certains éléments permettant de calculer la participation communale.

Considérant l'ancienneté de la convention actuelle datant 2010, les évolutions qui ont eu lieu depuis cette date dans la prise en compte de la journée d'un enfant et le manque de précisions ayant conduit à une correction pour l'année 2025-2026, la municipalité, la direction de l'école et son organisme de gestion conviennent de la rédaction d'une nouvelle convention.

Cette nouvelle convention ne modifie pas la méthode globale de calcul ni les modalités de versements mais précise deux points essentiels.

Elle rappelle le principe général qui convient que la participation communale est calculée dans le respect du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat d'association. Elle est limitée aux dépenses de fonctionnement qui seraient supportées par la commune pour les élèves scolarisés dans l'école publique.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260630-D2026_045-DE

Elle traite également la cas particulier des élèves de TPS (toute petite section) en indiquant que lorsque ces élèves ouvrent droit à une participation communale, celle-ci est calculée en fonction de leur période effective de scolarisation régulière à l'école. En effet, une inscription administrative ne peut, à elle seule, ouvrir droit à une participation communale pour une période pendant laquelle l'enfant n'est pas effectivement accueilli dans l'établissement.
Elle définit également qu'un accueil régulier constituera à minima une présence de l'enfant 2 jours par semaine, que ce soit en demi-journée ou en journée complète, et de façon continue jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. L'établissement scolaire fournira à la commune tout document utile à la vérification des effectifs pris en compte pour le calcul de la participation.

Etant précisé que Madame M. DUPONT (membre de l'OGEC) n'a pas participé au débat et ne prend pas part au vote, le conseil municipal, après en avoir délibéré :
-Approuve la nouvelle convention de participation à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée sous contrat d'association
-Autorise Madame la Maire à signer ladite convention, les avenants éventuels ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Affiché le :
03 juillet 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 03 juillet 2026

La Maire,
A. AUBIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.